

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON D'EPINAY SOUS SENART

MAIRIE DE QUINCY-SOUS-SENART

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DE SERVICES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 16 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le seize octobre à dix-huit heures, le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Quincy-sous-Sénart,

OBJET : N° 5

Adhésion au groupement de commandes entre le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services, la commune de Boussy-Saint-Antoine et la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine pour l'entretien des espaces verts

date de convocation :
10 octobre 2023

date d'affichage :
10 octobre 2023

Nombre de délégués
en exercice : 8

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 5

Etaient présents les délégués ci-après :

BOUSSY-SAINT-ANTOINE

MEMBRES TITULAIRES

M. Romain COLAS, maire
Mme Christine COTTE, 1^{ère} adjointe au maire
M. Sébastien CEAUX, 4^{ème} adjoint au maire

Absente excusée :

Mme Meriem RAFRAFI, 5^{ème} adjointe au maire

QUINCY-SOUS-SENART

MEMBRES TITULAIRES

Mme Christine GARNIER, maire
M. Fabien FOURNIER, conseiller municipal

Absents excusés :

Mme Danielle COUVREUX, 8^{ème} adjoint au maire
M. Jacky GERARD, 5^{ème} adjoint au maire

Secrétaire de séance : M. Fabien FOURNIER

Objet n°5 : Adhésion au groupement de commandes entre le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services, la commune de Boussy-Saint-Antoine et la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine pour l'entretien des espaces verts

Le Comité Syndical,

VU l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique stipulant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs et qu'une convention constitutive est alors signée par les membres du groupement,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, le Syndicat Intercommunal de Mutualisation des Services et la Commune de Boussy-Saint-Antoine souhaitent créer à nouveau un groupement de commandes pour l'entretien des espaces verts qui sera alloti.

CONSIDERANT qu'il est prévu dans la convention, que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché seront conduites par la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, qui agira comme coordonnateur. En d'autres termes, elle assurera la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque entité membre du groupement s'assurera de l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres.

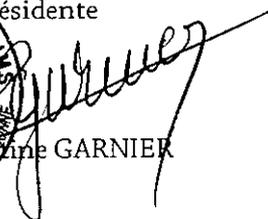
Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'entériner cette décision,

AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

 Présidente

Christine GARNIER

Le secrétaire de séance



Fabien FOURNIER



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE VAL D'YERRES VAL DE SEINE,
LA COMMUNE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE,
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DE SERVICES
POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD CADRE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Préambule

En application des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatives aux marchés publics, les collectivités peuvent mettre en place des groupements de commandes.

Dans ce cadre, la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'un groupement de commandes organisé entre la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, la commune de Boussy-Saint-Antoine et le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services pour des prestations d'entretien ponctuel des espaces verts ainsi que des prestations d'élagage et d'abattage d'arbres.

Ce préambule étant rappelé, il est décidé et convenu ce qui suit

ENTRE

La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS), représentée par son Président, Monsieur François DUROVRAY, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Bureau communautaire n°2023/... en date du 29 septembre 2023,

ci-après dénommée « Coordonnateur ».

ET

La Commune de Boussy-Saint-Antoine représentée par son Maire, Monsieur Romain COLAS, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal du **28 SEP. 2023**

ci-après dénommée « Adhérent »

ET

Le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services (SIMS) représenté par sa Présidente, Madame Christine GARNIER, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Comité Syndical du **16 OCT. 2023**

ci-après dénommée « Adhérent »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser les relations entre les entités, parties au présent groupement.

A cet effet, elle fixe un cadre général ainsi que les modalités d'administration, de fonctionnement, de gestion et de financement de l'accord cadre.

Concernant l'entretien des espaces verts, les entités souhaitent les confier à un prestataire extérieur, professionnel reconnu et bénéficiant d'une expertise dans ce domaine.

Pour ce faire, le choix du prestataire se fera conformément à la réglementation des marchés publics fixée par le Code de la commande publique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa signature jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre objet du groupement de commandes.

Les modalités de retrait du groupement sont définies à l'article 10 de la présente convention.

Article 3 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté d'agglomération est nommée Coordonnateur de la procédure de passation et est ainsi chargée des missions suivantes :

- Choix de la procédure adaptée aux prestations et aux seuils en vigueur ;
- Elaboration des documents de consultation des entreprises (DCE) sur la base de la définition des besoins par chaque membre du groupement ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à concurrence (AAPC)
- Ouverture des offres
- Analyse des candidatures et des offres
- Organisation des réunions de la commission d'appel d'offres
- Attribution du marché
- Rédaction et signature des courriers pour les candidats non retenus
- Signature et notification du marché
- Transmission du marché aux organes de contrôle
- Publication des avis d'attribution
- Transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne
- Signature et notification des avenants éventuels
- Représentation des membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché
- L'application de sanctions financières (pénalités de retard), la rédaction de lettres de mise en demeure et l'application de mesures coercitives (telle une résiliation) éventuelles.

Le coordonnateur sollicitera les membres du groupement pour différents avis à chaque étape de la procédure, en précisant le délai imparti pour répondre.

Article 4 : Frais de fonctionnement du groupement

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'acquittera directement de la part financière auprès du titulaire de l'accord-cadre.

Article 5 : Missions des Adhérents

Les Adhérents :

- Communiquent au Coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de la passation de l'accord cadre
- Assurent la bonne exécution du marché portant sur leurs besoins
- Informent régulièrement le Coordonnateur de cette exécution.

Article 6 : Commission d'appel d'offres

En application des dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la Commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Article 7 : Exécution de l'accord cadre

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution technique et financière de la partie du marché lui incombant en application des dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

A cet effet, chaque membre du groupement passe les commandes, délivre les bons de commande et procède au règlement des factures correspondantes en conformité avec ses besoins définis au préalable de la passation de l'accord-cadre.

Article 8 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9 : Modification de l'acte constitutif

Si l'une ou l'autre des parties souhaite apporter des modifications aux présentes dispositions, elles pourront le faire sous la forme d'un avenant et selon la même procédure que l'adoption de la convention initiale.

Le projet d'avenant sera soumis pour avis à tous les membres du groupement et devra recueillir l'approbation de chacun de ces membres.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au Coordonnateur.

En cas de transfert de compétence à une autre entité publique, un avenant de transfert de la présente convention sera passé selon les mêmes conditions.

Article 10 : Retrait

Les membres du groupement peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est voté par une décision, de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'instance autorisée, qui est notifiée aux autres membres. Le retrait n'est valable qu'après notification de la décision à l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du titulaire du règlement des sommes des commandes engagées.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation de son contrat.

Article 11 : Litiges

En cas de litige entre les parties, une procédure de négociation amiable devra être engagée avant toute procédure contentieuse. A cet effet, les parties à la présente convention devront organiser une réunion de conciliation.

Dans le cas où aucun accord à l'amiable ne pourrait être trouvé, les parties reconnaissent le Tribunal administratif de Versailles pour en juger.

Fait à Brunoy le	Fait à Boussy-Saint-Antoine le	Fait à Quincy-Sous-Sénart le
Pour la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,	Pour la Commune de Boussy-Saint-Antoine,	Pour le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de Services
Monsieur François DUROVRAY Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine Président du Département de l'Essonne	Monsieur Romain COLAS Maire de Boussy-Saint Antoine 6 ^{ème} Vice-président de la CA Val d'Yerres Val de Seine	Madame Christine GARNIER Maire de Quincy-Sous-Sénart 5 ^{ème} Vice-présidente de la CA Val d'Yerres Val de Seine Présidente du SIMS